

ARRÊTE DU MAIRE

Relatif à l'interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

N° 2017-243

Le Maire de PRINGY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles : L2211-1, L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code pénal et notamment l'article R 605-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivant,

VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article 3.1.1 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU l'article 95 de la HPST, renforçant les pouvoirs du maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter entre 22h00 et 06h00 dans les lieux disposant de la petite licence ou de la licence vente à emporter,

CONSIDERANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT les doléances des riverains,

ARRÊTE

Article 1 :

La vente à emporter d'alcool sera interdite sur la totalité de la commune de PRINGY.

Article 2 :

La vente d'alcool au détail à consommer surplace reste possible (restauration, café, bar, manifestations autorisées par la municipalité) pour les détenteurs d'une licence 4 de grande ou petite restauration et temporaires (manifestations).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et règlements en vigueur

Article 4 :

Le présent arrêté peut l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la notification

Ville de PRINGY

1 bis rue des Ecoles - 77310 PRINGY

Tél : 01 60 65 83 00 - Fax : 01 64 38 16 14

Email : mairie@pringy77.fr www.mairie-pringy77.fr 

Canton de Saint-Fargeau-Ponthierry

Envoyé en préfecture le 19/10/2017

Reçu en préfecture le 19/10/2017

Affiché le



ID : 077-217703784-20171017-2017_243A-AI

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Madame la Préfète de Seine et Marne,
- Monsieur le Commandant de police Dammarie les lys,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Pringy, le 17 octobre 2017

Le Maire,



Éric BONNOMET